

cial, que par un certain nombre de congrégations, le vendredi qui suit le quatrième dimanche de Carême, ou bien le quatrième ou le cinquième dimanche de la Pentecôte. Un décret de la Congrégation des Rites, du 10 août 1849, a prescrit cette fête pour toute l'Église sous le rite double de deuxième classe et l'a fixée au premier dimanche de juillet.

CHAPITRE IV

De l'exposition du Saint-Sacrement, des saluts et de la bénédiction du Saint-Sacrement

Aujourd'hui, le salut se compose généralement de trois parties distinctes : 1° l'exposition du Saint-Sacrement; 2° le salut proprement dit, composé de diverses prières chantées par le chœur et l'officiant; 3° la bénédiction du Saint-Sacrement. Il n'en a pas toujours été ainsi : nous voyons dans le passé des expositions sans salut ni bénédiction; des saluts sans exposition ni bénédiction; et quelquefois aussi des bénédictions sans exposition ni salut.

ARTICLE I

Origine de l'exposition du Saint-Sacrement, de la bénédiction du Saint-Sacrement et des saluts

Chrétien Lupus (1) a essayé de prouver que, du temps de saint Ambroise et de saint Augustin, on exposait le Saint-Sacrement devant les néophytes, pendant les huit jours qui suivaient leur baptême; mais toute son argumentation ne repose que sur une fautive interprétation de figures oratoires.

Quelques écrivains attribuent l'usage d'exposer le Saint-Sacrement au fait suivant raconté dans la vie de sainte Claire : « Après que Frédéric II eut semé la dévastation dans Spolète, il y laissa 20,000 soldats de son armée, parmi lesquels se trouvaient aussi des Sarrasins. Entre autres villes, ils assiégèrent celle d'Assise et se portèrent tout d'abord

(1) *Dissert. de S. S. Sac. publ. exposit.*

sur le couvent de Saint-Damien situé hors des murs de la ville; déjà ils avaient escaladé une partie des remparts, lorsque sainte Claire apparut sur les portes du couvent, faisant porter devant elle le Saint-Sacrement dans un vase d'argent entouré d'ivoire; elle se jeta à genoux et implora le secours du ciel, en versant un torrent de larmes. Sa prière fut exaucée; les ennemis s'enfuirent en partie, d'autres furent pris de vertige et tombèrent du haut des remparts.»

C'est là un fait isolé, inspiré par les circonstances et qui ne nous paraît point de nature à avoir exercé une telle influence sur la liturgie générale de l'Église. La plupart des liturgistes rattachent avec raison l'exposition du Saint-Sacrement à l'établissement de la Fête-Dieu; mais les uns pensent que la procession de cette solennité a donné lieu à l'exposition, et les autres, que l'exposition a été l'origine des processions du Saint-Sacrement. Cette dernière opinion nous semble beaucoup plus probable. On a dû naturellement adorer l'Eucharistie, exposée sur l'autel dans une custode fermée, avant de songer à la porter triomphalement par les rues. Ce premier usage se sera introduit dans quelques églises, surtout en Belgique, peu de temps après l'institution de la Fête-Dieu, et seulement pour le jour de cette solennité. Mais il ne devint assez général qu'au xv^e siècle.

Nous ferons remarquer toutefois que la ville d'Avignon fournit un exemple d'exposition perpétuelle, antérieur à l'institution de la Fête-Dieu. Le 14 septembre 1226, d'après le désir de Louis VII, vainqueur des Albigeois, le Saint-Sacrement, voilé, fut exposé, en actions de grâces dans la chapelle de la Croix. Le concours des adorateurs devint si grand que l'évêque Pierre de Corbie jugea à propos que l'exposition continuât nuit et jour, ce qui fut approuvé par le Saint-Siège. Cette adoration perpétuelle, interrompue en 1792, a été reprise en 1829, en faveur de la confrérie des Pénitents-Gris (1).

Le premier règlement pour l'exposition du Saint-Sacrement fut fait en 1452, au concile de Cologne, par le cardinal de Cusa. Cette exposition ne s'introduisit que très tardivement dans certaines églises: en 1582 seulement chez les Chartreux, au jour de la Fête-Dieu; en 1627, à Notre-Dame de Paris, en dehors de la solennité du *Corpus Domini*. Elle ne se faisait point encore à la cathédrale de Maurienne, au commencement du xviii^e siècle.

La bénédiction du Saint-Sacrement avec l'ostensoir est un usage

(1) *Annales du Saint-Sacrement*, t. III, p. 90

qui ne paraît guère remonter que vers le commencement du xv^e siècle (1). Antérieurement, on remettait le Saint-Sacrement dans le tabernacle de l'autel ou dans le *sacrarium*, immédiatement après la procession ou l'exposition solennelle, sans former avec le vase sacré un signe de croix sur les assistants, comme on le fait aujourd'hui (2).

La bénédiction donnée avec le saint-ciboire est encore plus récente et n'est pas d'un usage général dans l'Église. Quelques doutes même se sont élevés sur la convenance de cette coutume. La Congrégation des Rites, consultée à ce sujet, en 1837, différa d'abord sa réponse; interrogée de nouveau en 1850, elle répondit: *Arbitrio episcopi* (3).

Plusieurs écrivains ont supposé que les saluts étaient originaires d'Italie, peut-être parce que ce genre d'office y est tellement répandu qu'il a, pour ainsi parler, supplanté les vèpres. La priorité en appartient certainement à la France, où, dès le xv^e siècle, nous voyons de nombreuses fondations d'offices désignés sous le nom de *Salus, Salutatio*. Cette désignation provient-elle du premier mot de la strophe *O salutaris* ou de *Salus honos virtus quoque*, ou bien de la récitation de la salutation angélique? En Italie, au contraire, aucun document du xv^e siècle ne mentionne cet exercice religieux. Gavantus, Merati, Cavalieri n'en parlent point, et Théophile Raynaud, qui professait à Rome la théologie vers le milieu du xvii^e siècle, le signale comme un usage récent. Le nom même de *salut* est resté étranger aux contrées méridionales: on dit *benedizione* en Italie et *reservatio* en Espagne (4).

En France, il y avait jadis des saluts sans bénédiction ni exposition du Saint-Sacrement. Tels sont souvent ceux dont la fondation est mentionnée dans les archives des églises ou sur des pierres commémoratives. On se bornait, suivant le vœu du fondateur, à y chanter telles hymnes, tels répons et telles antiennes.

(1) Granelas, *Les Anciennes Liturgies*, t. II, p. 221.

(2) *Ordinaire du xv^e siècle de l'abbaye de Saint-Martin-au-Bois*, cité dans les *Voyages littéraires de deux Bénédictins*, t. II, 1^{re} partie, p. 170.

(3) *Revue théologique*, n^o de nov. 1857, p. 647.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 365.

ARTICLE II

De la fréquence des expositions du Saint-Sacrement et des saluts

« C'est un moment sublime, dit le protestant Jenisch (1), je dirai même un moment divin, que celui où le prêtre catholique bénit la foule avec l'hostie renfermée dans l'ostensoir, ou qu'il l'expose à ses adorations. En ce moment unique, le catholique élève son cœur jusqu'au trône de la Trinité. Création, rédemption, sanctification, vie éternelle, espérance et effroi en vue de l'éternité, tout cela se présente à son âme; son corps et son esprit ne sont plus de la terre, ils sont absorbés en Dieu et Dieu en eux. Lequel d'entre nos prédicants pourra se glorifier d'avoir jamais produit par ses prêches cette vue si vive de l'invisible, cette représentation de ce que nul œil n'a vu, de ce que nulle oreille n'a entendu, de ce qui n'a jamais pénétré dans un cœur humain?... Assistant moi-même un jour au salut, dans l'église de Saint-Étienne, et voyant tomber à terre, devant le Saint-Sacrement, une foule recueillie, je me prosternai avec ces fidèles, répandant des larmes d'attendrissement et de bonheur. »

Si la bénédiction du Saint-Sacrement a produit un tel effet sur l'âme d'un protestant, quelles impressions plus douces et plus consolantes ne doit-elle pas opérer dans les cœurs véritablement catholiques! Ne nous étonnons donc pas que les fidèles aient désiré voir se multiplier ce bienfait, et que l'Église ait, progressivement et dans une sage mesure, satisfait les désirs de leur piété.

Les conciles et les synodes, inspirés par des considérations locales et par les besoins religieux de leur temps, se sont montrés plus ou moins prodigues de ces faveurs liturgiques: mais on peut dire, d'une manière générale, que la générosité de l'Église a toujours grandi de plus en plus, quand elle a espéré que la multiplicité des expositions ne compromettrait pas le respect dû au Saint-Sacrement. Originellement, l'exposition n'avait lieu que le jour de la Fête-Dieu. Bientôt elle s'étendit à d'autres fêtes qu'à celle du *Corpus Domini*, puis à des jours qui ne sont point fériés.

Un synode tenu à Breslau en 1416 se plaignit que l'exposition trop fréquente du Saint-Sacrement avait refroidi plutôt qu'animé

(1) *Ueber Gottesverehrung*. Berlin, 1830.

la piété des fidèles. Aussi plusieurs évêques limitèrent-ils alors le nombre des expositions solennelles. Déterminé par les mêmes motifs, le concile de Cologne, tenu en 1452, ordonna qu'on exposerait le Saint-Sacrement et qu'on ne le porterait processionnellement dans un ostensor que le jour de la Fête-Dieu, et pendant l'octave de cette fête; puis, en dehors de ce temps, une seule fois seulement par an, dans chaque paroisse, avec une permission expresse de l'Ordinaire.

En France, au xvi^e siècle, dans un certain nombre d'églises, le Saint-Sacrement était exposé à la messe et au salut, les dimanches et les jeudis; dans d'autres, à tel ou tel jour de chaque semaine. A cette époque, Jean Gropper, archidiacre de Cologne, se montra très défavorable à la fréquence des expositions. Les Jansénistes des deux siècles suivants ne manquèrent point d'invoquer son autorité. Ils inspirèrent un grand nombre d'édits et de décrets synodaux pour interdire ou du moins restreindre l'exposition du Saint-Sacrement, pour enjoindre de se servir du ciboire qui cache la sainte Hostie, plutôt que de l'ostensoir qui la montre triomphante. J.-B. Thiers prit une large part à cette campagne liturgique et, dans son *Traité de l'exposition du Saint-Sacrement de l'autel*, il mit sa vaste érudition au service d'une mauvaise cause.

Bien que le clergé de France, dans ses assemblées générales, tenues au xvii^e siècle, ait souvent répété qu'on ne devait exposer le Saint-Sacrement, en dehors de la Fête-Dieu, que pour de graves nécessités publiques de la Religion ou de l'État, les usages n'étaient pas les mêmes dans tous les diocèses. Ici, l'exposition n'avait lieu que le jour même de la Fête-Dieu ou bien à chacun des jours de l'octave; là, une ou deux fois par mois; ailleurs, tous les dimanches.

Saint Liguori, évêque de Sainte-Agathe-des-Goths, ordonna que, dans son diocèse, on fit, tous les soirs, l'exposition du Saint-Sacrement. En 1747, M. de La Motte, évêque d'Amiens, permit qu'on donnât la bénédiction dans toutes les églises, après la prière du soir.

Avant la Révolution, le Saint-Sacrement, à Saint-Jean de Lyon, n'était jamais exposé qu'au jour de la Fête-Dieu, à celui de la Nativité de saint Jean-Baptiste et à celui de sa Décollation. On sait qu'aujourd'hui la bénédiction solennelle se donne, le 8 septembre, à la ville de Lyon, du haut de la terrasse de Fourvières. Rien de plus saisissant que cette cérémonie, lorsqu'au signal donné par le canon, les tambours et les clairons, la multitude s'agenouille en silence pour recevoir la bénédiction.

Avant 1793, une solennité analogue avait lieu tous les jours, à l'église Saint-Martin de Liège, pour perpétuer le souvenir de l'institution de la Fête-Dieu. Une bénédiction du Saint-Sacrement se donnait à toute la ville, au coup de midi, du haut de la tour de l'église.

En Espagne, il y avait exposition du Saint-Sacrement dans la chapelle du roi, un vendredi et un samedi de chaque mois. Après la messe, avait lieu une procession eucharistique dans l'intérieur du palais; elle était suivie par tous les seigneurs de la Cour (1).

Les expositions sont très rares en Pologne, très fréquentes en Italie et en France, surtout depuis l'introduction des prières de Quarante-Heures et de l'Adoration perpétuelle. Dans beaucoup de nos paroisses, la bénédiction du Saint-Sacrement se donne, tous les dimanches, après vêpres ou dans un salut du soir, et, dans d'autres, surtout dans les villes, chaque jour, après la prière du soir.

En dehors des fêtes et jours accoutumés, le Saint-Sacrement est parfois exposé pour des motifs spéciaux.

A Rome, dans l'église de la Nativité des Agonisants, la confrérie de ce nom y fait exposer le Saint-Sacrement, la veille de l'exécution des condamnés, dans le but d'obtenir pour eux la conversion et une bonne mort.

« Ce n'est pas une chose entièrement inusitée, disent les *Analecta juris pontificii* (2), que l'on veuille exposer le Saint-Sacrement pour un malade. Il existe à cet égard un règlement particulier pour Rome, du 12 juillet 1742. L'exposition dont il s'agit n'est pas continue, comme celle des Quarante-Heures qui dure tant la nuit que le jour; mais elle doit commencer le matin pour cesser vers midi et être reprise l'après-midi pour finir le soir. Le recteur de l'église doit attendre, pour exposer le Saint-Sacrement, qu'il y ait dans l'église plusieurs personnes pour l'adorer. Il y a aussi cette particularité que l'ostensoir, après l'encensement, est couvert d'un voile blanc qui empêche de voir l'hostie, laquelle est entourée de vingt cierges allumés. Les personnes qui demandent l'exposition doivent faire en sorte qu'il y ait constamment un prêtre, en étole et surplis, en adoration devant le Saint-Sacrement: autrement on ne permet pas l'exposition. »

(1) Turturellus. *De capellis regum*, f° 100.

(2) Tome II, p. 2009.

Dans quelques diocèses de France, on expose le Saint-Sacrement et on donne la bénédiction, à la grand'messe du premier jour de l'an, pour obtenir de Dieu la grâce de passer saintement l'année.

Les Capucins de la province de Suisse ayant demandé à la Congrégation des Rites, si l'on pouvait conserver la coutume de donner la bénédiction du saint-ciboire, chaque fois qu'on distribuait la sainte communion, il leur fut répondu, le 23 mai 1835, qu'il fallait se conformer au Rituel romain et donner seulement la bénédiction avec la main. Cette même Congrégation a également désapprouvé l'usage où l'on était à Porto (Portugal) d'exposer le Saint-Sacrement pendant la nuit de Noël (1).

ARTICLE III

Détails liturgiques relatifs à l'exposition, à la bénédiction et aux saluts du Saint-Sacrement

C'est à l'évêque qu'il appartient de régler dans son diocèse tout ce qui concerne le culte public. Aucune exposition du Saint-Sacrement ne saurait donc avoir lieu, sans son approbation, dans les églises et chapelles des séculiers ni dans celles des réguliers. Ces derniers, et certains endroits, ont méconnu cette règle du droit épiscopal, et la Congrégation des Rites a toujours blâmé ces infractions (2). Mais, par un décret du 10 décembre 1602, elle a déclaré que les réguliers pouvaient, sans une permission spéciale de l'Ordinaire, exposer le saint-ciboire à l'adoration des fidèles, dans leur propre église, pourvu qu'il ne soit point retiré du tabernacle.

Ce dernier genre d'exposition, consistant à ouvrir seulement le tabernacle, se pratiquait assez souvent en Italie et en Savoie. En France, elle n'était guère usitée que dans le diocèse d'Orléans et dans quelques églises particulières, par exemple à la cathédrale d'Angers. On lit dans un Cérémonial manuscrit de cette église, au sujet de l'octave de la Fête-Dieu: « L'évêque, ayant encensé, fait son adoration

(1) 17 sept. 1785.

(2) N° 2270, 2313, 2388, 2392, 4628.

en silence, puis remonte à l'autel au milieu duquel il fait la génuflexion, se relève et tire des deux mains les rideaux de la niche où est exposé le Saint-Sacrement, qu'il voile ainsi, pendant qu'un enfant tinte la petite clochette du sanctuaire, pour avertir le peuple du voilement; ce qui sert de bénédiction, car l'évêque ne donne la bénédiction qu'au salut du jeudi de l'octave (1). »

L'exposition peut avoir lieu dans le tabernacle ouvert, et être pourtant suivie d'une bénédiction; c'est ce qui a lieu à Bénévent. « J'ai observé dans cette ville, dit Mgr Barbier de Montault (2), un pieux usage que je tiens à consigner pour montrer combien, dans une paroisse, on peut exciter les fidèles à une plus grande dévotion envers le Saint-Sacrement. Tous les soirs, deux heures environ avant le coucher du soleil, dans toutes les paroisses de la ville (ce qui a lieu également dans tout le diocèse, m'a-t-on affirmé), le curé convoque ses paroissiens pour la *visite*. A cet effet, on sonne la cloche en volée pendant dix minutes, puis on tinte; six cierges sont allumés au grand autel. Le prêtre prend l'étole sur le surplis, monte à l'autel et ouvre le tabernacle; puis, agenouillé sur la dernière marche, il entonne le *Pange lingua*, que les fidèles continuent jusqu'à la strophe *Tantum ergo*; ensuite il lit à haute voix, dans Alphonse de Liguori, la visite au Saint-Sacrement, accompagnée quelquefois d'une méditation, la communion spirituelle et la visite à la sainte Vierge, avec les oraisons jaculatoires, qu'il fait suivre des litanies de Lorette, chantées alternativement avec le peuple. L'oraison propre est toujours suivie des *collectes* prescrites par l'Ordinaire pour la messe. Après le *Tantum ergo*, avec son verset et son oraison, il donne, sans encensement préalable, la bénédiction avec le ciboire voilé de l'écharpe, qu'il sort seulement alors du tabernacle et qu'il y remet tout de suite, après la bénédiction. La cérémonie se termine par le chant d'un cantique italien. »

A Cadix et dans quelques autres villes d'Espagne, l'ostensoir contenant la sainte Hostie est renfermé dans une niche placée au-dessus du tabernacle. Au moment du salut, la niche s'ouvre d'elle-même, au moyen d'un simple mécanisme. Après le salut, elle se referme de la même manière. Ainsi donc, la bénédiction est donnée sans que le célébrant ait touché l'ostensoir.

Plusieurs conciles et divers statuts synodaux défendent d'exposer le

(1) *Revue de l'Art chrétien*, 2^e série, t. XV, p. 312.

(2) *Traité de la visite pastorale*, p. 27.

Saint-Sacrement ailleurs que sur le grand autel, à moins d'une autorisation spéciale de l'évêque.

L'ostensoir, pour l'exposition du Saint-Sacrement, doit être posé sur un trône mobile, muni d'un corporal. Dans beaucoup d'églises, on donne le nom d'*exposition* à cet édicule placé au-dessus du tabernacle, et dont la forme rappelle celle du *ciborium* ou du baldaquin.

En France, le trône mobile est souvent remplacé par ce qu'on appelle un *thabor*. « Ce thabor, dit Mgr Barbier de Montault (1), est un tabouret garni d'étoffes blanches galonnées et brodées, sur lequel se pose l'ostensoir. Rien n'est plus opposé aux rites; le Saint-Sacrement n'est alors ni abrité, ni à sa vraie place. Une anomalie en entraîne une autre. Pour lui faire honneur, on dispose des cierges tout autour, sur l'autel même. Enfin, au lieu d'un corporal, on met une caisse de bois au milieu de l'autel, là même où s'offre le Saint-Sacrifice, malgré l'interdit formel des rubriques. »

Une instruction de Clément XI, en vigueur à Rome, prescrit au moins vingt cierges pour une exposition du Saint-Sacrement.

Innocent XI, par un décret du 20 mai 1682, en requiert dix; enfin, un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 16 mai 1698, se contente de six. C'est l'usage assez général de la France et de la Belgique où, toutefois, on double généralement ce nombre, quand l'exposition se fait avec l'ostensoir.

La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que, pendant l'exposition, il ne fallait jamais omettre de placer un crucifix sur l'autel (2). D'après un décret du pape Innocent XII, on doit, avant l'exposition, enlever de l'autel les reliques et les images des saints; mais on peut y laisser des statues d'anges adorateurs.

Les personnes pieuses ornent l'autel de bouquets de fleurs et sont heureuses de reprendre ces fleurs, sanctifiées pour ainsi dire par la présence de Jésus-Hostie. Sainte Fr. de Chantal avait sous ce rapport une dévotion toute particulière, que la Mère de Chaugy nous révèle en ces termes : « Elle avait un grand soin qu'il y eût de belles fleurs au jardin et qu'on les conservât pour les mettre devant le Saint-Sacrement. Tous les dimanches et les fêtes, les sœurs jardinières avaient coutume de lui donner un bouquet pour le porter à la main, pensant la récréer, mais toujours elle faisait appeler la sœur sacristine, et envoyait

(1) *Traité de la constr. des églises*, t. I, p. 190.

(2) N° 5406, 14 mai 1709.

mettre ce bouquet sur l'autel, dans un vase, et lorsqu'on lui en donnait un nouveau, elle l'envoyait de même devant l'autel et se faisait rendre le précédent, qu'elle gardait au pied de son crucifix, dans sa cellule, et, quand il était tout flétri, elle le faisait brûler, de crainte qu'on ne le jetât dans un lieu indécemment. Elle n'était point sans avoir de ces bouquets séchés devant le Saint-Sacrement : c'était sa pratique constante. Une sœur s'hardit à lui demander instamment un jour pourquoi elle faisait cela ; cette Bienheureuse lui répondit : « Mes pensées ne méritent pas d'être dites. » La sœur la pressant de nouveau : « Ma fille, lui dit-elle, la couleur et l'odeur sont la vie de ces fleurs ; je les envoie devant le Saint-Sacrement, où peu après elles se flétrissent, elles passent et demeurent. Je désire être ainsi, et que ma vie, qui passe peu à peu, finisse devant Dieu en honorant le mystère de la très sainte Église ». Une autre fois, cette sœur étant travaillée de peines intérieures, notre bienheureuse Mère lui donna la moitié du bouquet flétri qu'on venait de lui apporter de devant le Saint-Sacrement et lui dit : « Ma fille, pliez cela dans du papier et mettez-le sur votre cœur par révérence du Saint-Sacrement ; j'ai quelquefois été soulagée de mes peines par ce remède. »

Le 11 mars 1837, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré, comme devant être aboli, l'usage de célébrer la sainte Messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, décision déjà donnée en 1670, 1671, et 1830. La coutume contraire subsiste nécessairement dans les églises où il n'y a qu'un autel, et aussi dans la plupart de celles où a lieu la solennité de l'Adoration perpétuelle.

Les saluts, en France, n'ont lieu qu'à l'issue des vêpres ou le soir. En Italie, c'est aussi bien le matin que le soir.

Parfois les saluts consistent à chanter les Vêpres du Saint-Sacrement ; mais, le plus ordinairement, voici quel est l'ordre des prières et des chants : 1° une antienne, un répons ou une hymne au Saint-Sacrement ; 2° une prière relative à la fête qu'on célèbre, au temps liturgique ou à l'objet principal du salut ; 3° une prière en l'honneur de la Sainte-Vierge, c'est-à-dire, les litanies, un psaume, le *Magnificat*, une antienne, un répons, ou une hymne, au choix, selon le temps ; 4° l'antienne du patron, et, si l'on veut, d'autres suffrages ; 5° le *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison pour la bénédiction ; 6° après la bénédiction, le psaume *Laudate omnes gentes* ou quelque prière analogue, ou même un cantique en langue vulgaire, qui ne saurait être chanté auparavant.

En 1864, l'évêque de Nicaragua (Guatemala) demanda à la Congrégation des Rites si, malgré la bulle *Piæ sollicitudines* d'Alexandre VII et divers décrets de la Congrégation des Rites, on pouvait continuer, dans son diocèse, à chanter des cantiques en espagnol, soit devant le Saint-Sacrement exposé, soit dans les processions de la Fête-Dieu, usage auquel tenaient beaucoup les fidèles. En date du 27 septembre de la même année, il lui fut répondu que, vu la coutume, ces cantiques en langue vulgaire pouvaient être tolérés.

A Rome, depuis un certain temps et par ordre du Souverain Pontife, le prêtre, après la bénédiction, récite, en italien, à haute voix et alternativement avec le peuple, une louange aux saints noms de Dieu, de Jésus et de Marie.

Le prêtre, avant de donner la bénédiction, se revêt du voile huméral, vulgairement nommé *écharpe* ; c'est avec ses pans qu'il prend l'ostensoir ou le ciboire ; dans ce dernier cas, il couvre entièrement ce vase sacré avec l'extrémité de l'écharpe. Ce voile, qui sert aussi à transporter le saint-ciboire et la custode de viatique d'un lieu à un autre, doit être en soie blanche, léger, souple, fort large et assez long pour retomber assez bas de chaque côté. On l'alourdit parfois par des broderies qui le rendent incommode.

En Espagne et en Portugal, les écharpes sont en filet de soie rouge, rehaussé d'un lacs en or.

Dans les provinces flamandes, l'huméral est souvent remplacé par un simple voile de mousseline ou de batiste brodée, que le prêtre ne porte pas sur les épaules, mais qu'il tient seulement dans ses mains.

On connaît un certain nombre d'écharpes du xvi^e siècle, brodées au point de chaînette : telle est celle de l'église Saint-Pierre à Fritzlar (Hesse-Électorale), où l'on voit des anges, tenant des phylactères chargées de légendes relatives à l'Eucharistie (1).

L'industrie moderne a produit quelques écharpes fort remarquables par leur richesse et leur symbolisme. M. Paul Giffard décrit ainsi celle qui a été exécutée, en 1874, par MM. Buckley, de Londres (2). « Le dos de cette draperie, qui est de soie et de velours, représente dans un carré le couronnement de la Vierge-Mère par deux anges qui

(1) De Linas, *Exposit. de Düsseldorf*, dans la *Revue de l'Art chrétien*, 2^e série, t. XIV, p. 52.

(2) *Journal général des Beaux-Arts*, 17 oct. 1874.

plangent de chaque côté d'elle, tandis que deux autres au-dessous sont en adoration, de même qu'un cinquième au bas. Tous ces personnages célestes portent des ailes éployées. La Vierge tient l'Enfant Jésus dans ses bras; elle est debout, posant le pied sur le croissant. Elle est vêtue d'une chape bleue, et couverte de la tête aux pieds d'un voile d'or et d'argent dans une auréole rouge, bordée de bleu. Un nimbe d'or rayonne autour de sa tête. De chaque côté de ce carré, se trouve, dans un autre carré, le chiffre de Marie, avec un A et un M enlacés, surmonté d'une couronne richement ornée, entourée d'arabesques, d'enroulements, de fleurs et de fleurons. Une large frange en effilé de soie de diverses couleurs termine le voile de chaque côté. Ces broderies en application de soie, de satin et de velours, sur un fond de soie blanche, où se marient toutes sortes de couleurs brillantes et habilement combinées, produit un effet extrêmement gracieux, fort distingué et d'une richesse éblouissante. Le style en est du *xiii^e* siècle, scrupuleusement emprunté à des monuments originaux, et copié aussi fidèlement qu'il est possible. Une particularité historique se rattache à ce *voile huméral*. Comme il est destiné à une église du comté de Limerick, en Irlande, et que les fabricants-artistes aiment à donner aux objets qui sortent de leurs ateliers un caractère local intéressant pour les pays auxquels sont destinés leurs ouvrages, ils ont mis au bas du voile des *trèfles* verts, emblèmes nationaux de l'Irlande; de ces trèfles sortent des *lis* et des *roses*, au-dessus desquels règne une bande de filigranes *celtiques*, absolument tels qu'on les trouve sur les antiques croix et les châsses de la vieille Hibernie. »

La bénédiction du Saint-Sacrement doit être donnée en silence; ni le célébrant, ni les chantres, ni les musiciens, ni les fidèles ne doivent rien chanter à ce moment solennel.

Dans le rite parisien, le célébrant, après avoir chanté les versets *Adjuviorium* et *Sit nomen*, donne la bénédiction en chantant : *Benedicat vos omnipotens Deus, Pater et Filius et Spiritus sanctus*.

Depuis l'introduction de la liturgie romaine, cette coutume a disparu de presque tous nos diocèses; elle compte cependant encore un certain nombre de partisans : ils prétendent que le chant le *Adjuviorium*, etc. donnait à la bénédiction une solennité de nature à augmenter la piété des fidèles; que c'était là une coutume immémoriale en France; qu'on peut invoquer sur ce point les bénéfices de la prescription, d'autant plus que Rome n'a jamais réclamé officiellement. Il n'est pas exact de dire que cet usage ait été général dans

tous les diocèses de France; il en est, celui de Lyon par exemple, qui ne l'ont jamais connu; il a toujours été réprouvé par les décisions des Congrégations romaines qui se sont bornées à donner de simples dispenses locales et temporaires, motivées par des raisons spéciales. Il est bon de se rappeler que c'est le Saint-Sacrement qui bénit et non pas le prêtre, simple instrument de la miséricorde divine. Notre-Seigneur béniissant en personne, il ne paraît pas utile d'invoquer alors la Sainte Trinité. La bénédiction silencieuse semble affirmer davantage la présence réelle.

Le 10 septembre 1847, l'évêque de Langres a obtenu de la Congrégation des Rites, pour son diocèse, l'autorisation de donner la bénédiction en chantant; mais, à la suite du Synode de 1851, ce diocèse est rentré dans la règle universelle.

A Utrecht, jusqu'en 1857, on donnait la bénédiction pendant le chant de la seconde strophe de l'*O Salutaris*.

A Novi et à Bitonto (ancien royaume de Naples), par suite d'une coutume invétérée, aujourd'hui réformée, on chantait, pendant la bénédiction, ce verset du psaume LXVI : *Benedicat nos Deus, Deus noster, et metuet eum omnes fines terræ*.

CHAPITRE V

Des lampes du Saint-Sacrement

Dans le LIVRE consacré aux autels, nous avons parlé des lampes en général, de leur antiquité, de leur symbolisme et de leur forme. Il ne nous reste plus ici qu'à ajouter quelques renseignements particuliers sur les lampes spécialement destinées à brûler devant le Saint-Sacrement, sur leur antiquité, leur usage obligatoire, leur place déterminée et sur leur entretien.

Dieu, dans le *Lévitique* (XXIV), avait ordonné qu'il y eût toujours une lampe ardente devant le tabernacle, comme signe du sacrifice perpétuel, que lui offrait son peuple. Ce même motif a fait entretenir, devant le Saint-Sacrement, une lampe qui a pour fonction symbolique de représenter Jésus-Christ, la Lumière éternelle qui est venue apporter la Vérité au monde.

La lampe du Saint-Sacrement est un signe de joie. « Tout le monde sait, dit le liturgiste Amalaire, que par la lumière des cierges et des lampes, on désigne la joie de l'Église; c'est un signe de la Divinité qui, du temps de Moïse, comme plus tard au Cénacle, s'est manifestée sous la forme de flammes; c'est le signe de Jésus-Christ qui a dit de lui-même : Je suis la Lumière du monde. C'est le signe de la royauté de Jésus-Christ, en ce sens qu'autrefois on portait une lumière devant les empereurs et les rois, pour rendre hommage à leur majesté suprême; c'est un signe de notre dévotion envers le Saint-Sacrement, parce que sa lumière se consume devant lui, comme notre cœur doit briller par sa foi et se consumer par son amour; c'est encore le signe de l'humanité de Jésus-Christ, de sa grâce, des bonnes œuvres et de la gloire éternelle (1). »

Sandelli et Passeri (2) ont décrit des tours eucharistiques, en argile rougeâtre, qui furent trouvées dans les catacombes de Rome; ces

tours avaient à peu près la forme des autels carrés faits d'une seule pièce. Des lampes en bronze ou en argile adhéraient à quelques-unes d'entre elles, ce qui semble prouver l'antiquité de l'usage de faire brûler une lampe devant le Saint-Sacrement. Cette coutume était déjà très répandue au IV^e siècle. Le texte le plus ancien qui la convertisse en une sorte d'obligation est une prescription du synode de Verdun, au VI^e siècle : « Que l'endroit, y est-il dit (1), où l'on garde le précieux dépôt de l'Eucharistie soit un lieu éminent et digne, et que, si les ressources de l'Église le permettent, il y ait toujours devant une lampe allumée. »

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, anathématisa ceux qui dérobaient les cierges qui doivent perpétuellement brûler devant le Saint des Saints.

Mathieu Pâris rapporte qu'au X^e siècle, Paul, abbé de Saint-Aubin, donna à cette Église une lampe d'argent, afin qu'un cierge y brûlât toujours devant le grand autel. La substitution du cierge à l'huile des lampes était encore admise au XV^e siècle. Dans les règlements de la collégiale de Saint-André de Cologne, il est prescrit qu'une chandelle de suif doit rester continuellement allumée devant le Saint-Sacrement (2).

En France, c'est, en général, une veilleuse qui brûle dans un verre d'huile. En Italie, c'est une véritable lampe, en forme de boule, avec une mèche apparente.

Quelques théologiens ont cru que cette coutume, n'étant pas universelle, n'oblige pas *sub gravi* (3).

Au moyen âge, cette obligation ne s'appliquait qu'aux Églises dont les ressources le permettaient : ainsi, au XIII^e siècle, les conciles de Worcester et de Winchester ordonnent aux Églises qui auront un revenu suffisant, d'entretenir une lampe perpétuelle devant la sainte Eucharistie.

Un synode provincial, tenu à Saumur en 1276, demande que « dans les Églises cathédrales, conventuelles, collégiales et prieurales, une lumière brûle continuellement, le jour et la nuit, si on le peut, mais au moins la nuit (4). »

Les conciles de Rouen (1581), de Toulouse (1590), de Nîmes (1592),

(1) Migne, *Theol. curs. compl.*, t. XX, col. 310.

(2) Candélam de sebo factam. Cahier et Martin, *Mél. d'archéol.*, t. III, p. 8.

(3) Barafaldi, Clericati, Diana, Maggio, J. Marchant, Naldus, Quarti, Romsée, etc.

(4) Mansi, *Council.*, t. XXIV, p. 159

(1) M. l'abbé Jobin a développé ces pensées dans ses *Études sur les lampes du Saint-Sacrement*, excellent ouvrage que nous avons mis à profit.

(2) Sandelli, *De sacris synaxibus*, c. xix; Passeri, *Lucerne fictiles*.

d'Avignon (1594), prescrivent qu'une lampe ou un cierge doit brûler nuit et jour devant le Saint-Sacrement. Le concile de Lambeth (1556), en portant la même ordonnance, constate que cet antique usage était tombé en désuétude dans presque toutes les églises d'Angleterre.

Au commencement du xvii^e siècle, le Rituel romain et le Cérémonial des Evêques firent une obligation rigoureuse de faire brûler une ou plusieurs lampes, le jour et la nuit, devant le Saint-Sacrement.

En France, les troubles révolutionnaires avaient fait presque entièrement disparaître cet antique usage. Il fut rétabli peu à peu ; mais, dans certains diocèses, les rituels n'en firent pas une obligation absolue pour les paroisses pauvres. Le concile de Rouen avait décrété que les évêques de cette province ne dispenseraient de l'obligation des lampes qu'après s'être assurés d'une impossibilité véritable ; sur l'ordre du Saint-Père, la Congrégation du Concile corrigea ce décret, en rappelant que le Pape seul pouvait dispenser de cette loi, qui est une loi générale de l'Eglise. En fait, il paraît que cette dérogation n'a jamais été autorisée. « Nous avons fait des recherches minutieuses, dit le directeur des *Analecta* (1), dans la volumineuse collection des décrets de la Congrégation des Rites par Gardellini et dans celle de la Congrégation du Concile, qui ne comprend pas moins de 120 volumes in-4^e, pour trouver un seul exemple d'une concession authentique de la dispense de la lumière perpétuelle devant le saint Tabernacle, et nous ne l'avons pas rencontré. »

Le Rituel romain prescrit de placer la lampe devant le très Saint-Sacrement, *coram sanctissimo Sacramento*. Cette règle est violée, quand la lampe est suspendue à côté de l'autel ou posée dans une niche, dans une crédence, sur une console, ou bien sur un support fixé au mur.

Tout en conseillant plusieurs lampes, le Rituel romain n'en exige qu'une seule. Le Cérémonial des Evêques, qui n'a en vue qu'une cathédrale ou tout au moins une grande église, s'exprime en ces termes : « Qu'il y ait dans l'église des lampes allumées, en nombre impair, tant pour le culte et l'ornement que pour la signification mystique. On en place surtout devant l'autel ou le lieu qui sert à conserver le Saint-Sacrement et devant le maître-autel. En face de ces

(1) 1^{re} série, col. 142.

autels, il convient que l'on suspende des lampadaires portant plusieurs lampes. Que celui qui sera devant le maître-autel en ait au moins trois et que celui qui sera devant le Saint-Sacrement en ait cinq. »

Quand il y a trois lampes, dit M. l'abbé Jobin (1), elles symbolisent le mystère de la Sainte-Trinité ; quand il y en a cinq, elles rappellent les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation ; quand il y en a sept, elles indiquent les sept dons du Saint-Esprit et les sept Sacrements ; quand il y en a neuf, elles figurent les neuf chœurs des anges qui sont jour et nuit prosternés devant le trône de la Majesté divine et ne cessent de chanter ses louanges. Aujourd'hui, beaucoup d'églises de France, à l'exemple de l'Italie, ont rétabli les trois lampes devant le Tabernacle.

Saint Charles Borromée prescrit de mettre la lampe à 2 mètres 80 c. du sol. A Rome, elle est élevée de manière à ne pas gêner les allants et venants ; mais, en dehors des offices, elle est abaissée au niveau de l'autel.

Tous les liturgistes exigent que l'huile soit extraite de l'olive : l'olivier, symbole de la paix, représente Jésus-Christ qui est venu donner la paix au monde. Cette prescription est assez mal observée en France. On y emploie ce qu'on appelle de l'huile à brûler, qui, en dehors de deux provinces méridionales où l'olive abonde, est presque toujours fabriquée avec l'œillette, le colza, les faines, etc. En Allemagne, il n'y a pas longtemps encore, on tolérait l'emploi de la graisse.

M. l'abbé Marette, curé de Glatigny, ayant inventé une lampe propre à brûler du pétrole dans les églises, Mgr Gignoux, évêque de Beauvais, sollicita du Saint-Siège l'autorisation d'employer cette huile, attendu que celle d'olive est trop chère pour les églises pauvres, et que celles de colza, de navette, de pavot, etc., encore trop coûteuses et souvent falsifiées, ont l'inconvénient d'encrasser les lampes. Huit autres prélats adhérèrent à cette supplique. De la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 9 juillet 1864, il résulte que : 1^o la loi exige de l'huile d'olive, en sorte qu'il faut une raison sérieuse pour être dispensé d'en employer ; 2^o que si cette raison sérieuse existe, il faut en référer à l'évêque, afin d'obtenir de lui la permission d'employer d'autres espèces d'huiles ; 3^o que ces autres espèces

(1) *Op. cit.*, 2^e édit., p. 49.

doivent, *autant que possible*, être végétales. Le décret ne parlant point du pétrole, les uns, comme Mgr de Ségur, ont conclu qu'il devait être complètement exclu; les autres, beaucoup plus nombreux, en ont inféré que la Congrégation laisse aux évêques le droit d'autoriser l'huile minérale, quand ils jugent impossible l'emploi de l'huile végétale. La différence de prix entre les huiles communes végétales et les huiles minérales est si peu considérable, qu'on s'imagine difficilement une paroisse quelconque obligée de recourir au pétrole qui, à l'inconvénient de sentir mauvais, joint celui de détériorer les dorures et les peintures.

Il est permis, dans les solennités, de remplacer la lampe d'huile par un ou plusieurs cierges de cire, allumés.

Plusieurs théologiens mettent l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement au compte de la paroisse; d'autres en font une obligation personnelle du curé. Plusieurs décisions des Congrégations romaines, dans des réponses qu'il n'est pas toujours facile de concilier, semblent surtout avoir tenu grand compte des usages établis; mais, en somme, quand il n'y a pas moyen de faire autrement, elles prélèvent les frais sur les revenus du curé, pourvu qu'ils soient suffisants. En France, il n'y a pas lieu à discuter cette question, puisque, d'après le décret de 1809, la Fabrique est obligée de subvenir aux frais du luminaire. L'entretien d'une lampe exige une dépense mensuelle de trois à quatre francs.

Autrefois, le luminaire du Saint-Sacrement était entretenu par des quêtes, par les offrandes des fidèles, par des fondations spéciales ou par les soins des confréries du Saint-Sacrement. Certains fidèles déployaient à ce sujet un zèle extraordinaire. On raconte que le P. François Olimpio, religieux théatin, ne mettait dans sa salade d'autre assaisonnement que du vinaigre et du sel, et réservait son huile pour la lampe du Saint-Sacrement.

Le concile d'Aix-la-Chapelle (749) menace de peines très sévères les ecclésiastiques qui détourneraient de leur destination les offrandes faites par les fidèles, pour l'entretien du luminaire.

Les fondations des lampes perpétuelles ont paru d'une importance si grande, qu'elles ont donné lieu à l'apposition d'inscriptions commémoratives. En voici un exemple, pris à Rome dans l'église de Saint-Pierre-ès-Liens, par Mgr Barbier de Montault :

TIBI CHRISTE PANIS VIVE
QUI DE CAELO DESCENDIS
ITEM B. PETRO APOSTOLO
ET B. SEBASTIANO M.
PESTILITATIS DEPVLSORI
TRES LAMPADES QVOTIDIE ARDENTES
V. ARCHIEPISCOPVS LAODICEN.
EX VOTO SVPPLEX

Dans l'archipel de Samoa, les femmes qui remplissent les fonctions de catéchistes, vont recueillir de village en village l'huile nécessaire pour alimenter les lampes des rares églises catholiques de ces contrées. Les Protestants, qui ne connaissaient point cet usage, ont essayé de le ridiculiser; mais les Catholiques ont répondu à leurs sarcasmes par un chant populaire, qu'ils répètent en conduisant leurs pirogues : « Ce feu, disent-ils, qu'on voit de la mer pendant la nuit, c'est la vraie Lumière qui est venue de France. La France est bien loin d'ici, mais à Samoa nous avons la même Lumière qui éclaire là-bas. Il n'y a pas de feu dans les églises des hérétiques, c'est vrai; mais c'est que la Vérité n'habite point parmi eux. Dans nos églises, le Seigneur habite toujours et la lumière luit toujours dans sa demeure (1). »

Nous ne devons pas négliger de mentionner ici l'œuvre des lampes du Saint-Sacrement, qui a pour but de fournir gratuitement aux églises pauvres une lampe convenable et l'huile nécessaire à son entretien. Dans une audience que M^{lle} de Mauroy obtint du Saint-Père, en 1853, elle lui fit part de son regret de voir si peu d'églises en France faire brûler une lampe perpétuelle devant le Saint-Sacrement, et le pria de bénir l'association qu'elle voulait fonder, pour fournir des lampes aux églises pauvres. Pie IX encouragea son projet et, le 23 mars 1855, un bref apostolique enrichit l'œuvre naissante de nombreuses indulgences. Elle a son siège à Paris; Mgr de Ségur en fut le premier Directeur. Les associées s'engagent à faire tous les mois, chacune chez soi, une heure d'adoration à l'heure qui leur est prescrite. Aussi, Pie IX a-t-il donné aux associées le nom de *lampes vivantes* du Saint-Sacrement. Le pieux Pontife s'intéressait tellement à cette dévotion liturgique, qu'ayant reçu un legs testamentaire de

(1) Lettre du P. Poupinel, dans les *Annales de la Propagat. de la Foi*.

trois mille francs, pour être employé à l'œuvre qu'il aurait le plus à cœur, il ne crut pas pouvoir mieux appliquer cette aumône qu'en la consacrant à l'œuvre des Lampes du Saint-Sacrement.

En Orient, une lampe, sauf dans les églises pauvres, brûle nuit et jour devant l'endroit où se trouve la sainte Réserve eucharistique. Dans les grandes églises de la Grèce, on voit parfois treize lampes brûler devant le sanctuaire; celle du milieu, beaucoup plus grande, représente Notre-Seigneur, et les autres, les douze apôtres.

Les fidèles qui viennent de communier se font souvent oindre le front et les mains avec l'huile qui a brûlé devant le Saint-Sacrement.

Les Arméniens ne font pas brûler de lampe devant l'Eucharistie qu'ils gardent pour les malades, soit à l'église, soit au presbytère.

Les Protestants, ne conservant pas le Saint-Sacrement, n'ont naturellement pas de lampes. On peut cependant citer un exemple exceptionnel d'une lampe qui, dans une ancienne église catholique, devenue protestante, a survécu à la disparition du tabernacle. « Mgr Aloisi, auditeur de la Nonciature apostolique à Paris, dit M. l'abbé Jobin (1), alla visiter une église, à Nuremberg, ce me semble. Une grosse lampe de vieil argent brûlait, suspendue à la voûte. Par un geste spontané, Mgr Aloisi fit le signe de la croix. Le cicerone détrompe le visiteur. L'église était devenue un temple protestant. Un chrétien des vieux jours avait laissé une rente pour l'entretien perpétuel de la lumière. »

(1) *Op. cit.*, p. 143.

CHAPITRE VI

Des œuvres eucharistiques

Le culte de l'Eucharistie ne se traduit pas seulement par des actes privés, mais aussi par des manifestations collectives, auxquelles on donne le nom d'*œuvres*. Les âmes, ainsi groupées dans un but spécial, trouvent au pied du Saint-Sacrement une constante émulation de zèle, un accroissement d'amour qui contribuent puissamment à l'extension de la gloire eucharistique. Nous allons nous occuper successivement des œuvres qui sont relatives : 1° à l'adoration du Saint-Sacrement; 2° à la communion; 3° au saint Viatique, et 4° à diverses autres dévotions eucharistiques.

ARTICLE I

Des œuvres relatives à l'adoration du Saint-Sacrement

§ I

Des confréries du Saint-Sacrement

On a souvent répété que la première confrérie du Saint-Sacrement a été érigée à la Minerve de Rome et approuvée par Paul III, en 1539. Ce fut là, en effet, le type des nombreuses confréries qui furent érigées aux XVI^e et XVII^e siècles (1); mais il y eut antérieurement un

(1) Parmi les confréries eucharistiques du XVI^e siècle, il faut citer, pour sa singularité, la *Compagnie du Saint-Sacrement*, fondée à Paris en 1627 par Henri de Lévis, duc de Ventadour, dans le couvent des Capucins du faubourg Saint-Honoré. Elle différait de toutes les autres sociétés de ce genre, en ce sens que, pour agir plus librement, elle restait complètement secrète, n'étant connue que du roi et des évêques. Cette organisation parut dangereuse à Mazarin, qui la supprima. Cf. *Le Règne de Jésus-Christ*, janv. 1884, p. 24.